



OVE

FONDATION

# Livret d'accueil

MAS Autisme  
MICHEL CHAPUIS

Octobre 2018

## Table des matières

<b>Le mot de bienvenue des professionnels</b>	<b>3</b>
<b>1/ Présentation de l'établissement</b>	<b>4</b>
1.1 Plan et modalités d'accès	4
1.2 Fiche d'identité de l'établissement	4
1.3 Les professionnels de l'établissement	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>2/ Votre parcours au sein de l'établissement ou du service</b>	<b>6</b>
2.1 L'accueil et l'admission	6
2.2 Le projet personnalisé	7
2.3 La préparation à la fin de l'accompagnement	8
2.4 Les modalités de participation et d'expression des personnes accompagnées et leurs proches	8
<b>3/ Les différentes prestations proposées</b>	<b>10</b>
3.1 Les accompagnements	10
3.2 L'hébergement et la vie au quotidien	10
<b>4/ Les garanties d'une prise en charge de qualité</b>	<b>12</b>
4.1 Accès et confidentialité des informations	12
4.2 Promotion de la bien-traitance	12
4.3 Personne qualifiée et droits des personnes accompagnées	14
<b>5/ Présentation de la Fondation OVE</b>	<b>15</b>
<b>6/ Questions pratiques</b>	<b>16</b>
<b>Annexe n°1/ Charte des droits et libertés de la personne accueillie</b>	<b>17</b>
<b>Annexe n°2/ Règlement de fonctionnement</b>	<b>21</b>
<b>Annexe n°3/ Le projet institutionnel de la Fondation OVE</b>	<b>21</b>
<b>Annexe n°4/ Liste des personnes qualifiées</b>	<b>23</b>

## Le mot de bienvenue des professionnels

Vous allez être accueilli(e) au sein de l'établissement de la MAS Michel Chapuis, spécialisé dans l'accompagnement des personnes avec autisme. L'ensemble de l'équipe vous souhaite la bienvenue, tous les professionnels s'efforceront de répondre à vos besoins en vous apportant expérience et professionnalisme tout au long de votre accompagnement.

Ce livret a été conçu pour mieux connaître notre établissement ou service, son fonctionnement et ses règles de vie, ainsi que vos droits et libertés.

Nous vous proposons de découvrir les documents qui vous sont remis aujourd'hui.

Nous espérons qu'il vous sera utile pendant la durée de votre accompagnement.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question relative à ces documents.

REVELLIN Yvan  
Directeur d'établissement

# 1. Présentation de l'établissement

## 1.1 Plan et modalités d'accès

Les locaux de la MAS Michel Chapuis se situent

- 24 Avenue Jean Jaurès 69150 Décines

Téléphone : 04.81.10.58.61

Adresse mail de la structure : [mas.chapuis@fondation-ove.fr](mailto:mas.chapuis@fondation-ove.fr)



Ils sont desservis :

par les transports en commun : par le Tram : station Vaulx la Soie ou Décines centre ; en bus : 67 - direction Meyzieu descendre à Montabert



Horaires d'ouverture : toute la semaine, 365 jours par an.

## 1.2 Fiche d'identité de l'établissement

La MAS Michel Chapuis accompagne des personnes, dès l'âge de 20 ans, porteurs d'autisme et orientés par la MDPH.

L'établissement est ouvert 365 jours par an.



La MAS Michel Chapuis cherche à assurer les besoins courants de la vie de personnes adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement. Pour se faire, elle propose des modalités d'accompagnement, par le biais de 30 places en foyer d'hébergement et 10 places en accueil de jour.

Dans toutes ces situations, vos vœux sont obligatoirement recueillis. En cas de désaccord avec l'avis de l'établissement sachez que vous disposez de la possibilité d'émettre un recours.

### 1.3 Les professionnels de l'établissement

La MAS Michel Chapuis est dirigée par une équipe composée :



- D'un directeur : Mr REVELLIN Yvan 06.23.00.88.24
- D'une chef de service : Mme VERNE Carole 06.18.18.55.60
- D'une coordinatrice santé : Mlle DIAMANTE Caroline 06.12.74.50.13
- D'une secrétaire de direction : Mme DE SOUSA Elodie 06.18.18.45.96

Pour mener à bien sa mission, la MAS Michel Chapuis est organisée en différents services.

L'équipe est composée de 26 professionnels éducatifs (4 éducateurs spécialisés, 1 éducateur en activité physique adaptée, 6 moniteurs éducateurs, 10 aides médico-psychologiques, 5 maitres de maison), de 24 professionnels du corps médical (9 aides-soignants, 5 aide soignants de nuit, 2 infirmières de jour, 2 infirmiers de nuit, 1 médecin psychiatre, 1 médecin généraliste, 1 psychologue, 1 psychomotricien, 1 orthophoniste, 1 ergothérapeute) et d'1 ouvrier d'entretien ayant pour mission première de répondre à vos besoins et de respecter votre vie et vos projets.

L'établissement est financé par l'Agence Régionale de Santé.

Dans certains cas, il vous est néanmoins possible de privilégier le recours à du personnel à titre libéral<sup>1</sup>. Pour cela, il vous faudra une autorisation d'entente préalable délivrée par le médecin de l'assurance maladie. Dans ces cas, le coût est à votre charge.

Que ce soit en interne dans l'ESSMS, ou avec les autres professionnels qui concourent à l'accompagnement, l'organisation de la MAS Michel Chapuis permet de vous accompagner au plus près de vos envies, de votre rythme, et de votre quotidien dans le respect de vos libertés et de votre sécurité.

---

<sup>1</sup> Cas prévus dans l'annexe 1 du contrat de séjour ou DIPIC.

## 2/ Votre parcours au sein de l'établissement ou du service

### 2.1 L'accueil et l'admission



Après notification de la MDPH et prise de contact avec l'établissement, la procédure d'accueil et d'admission se met en place. Elle se décline en plusieurs phases :

#### 1. La phase du premier contact

Une visite de présentation vous sera proposée. Ce sera l'occasion de vous présenter les missions de l'établissement et en quoi il pourra répondre à vos besoins.

Ce livret d'accueil vous est alors remis. C'est l'occasion de vous présenter l'ensemble des informations nécessaires pour faciliter votre décision.

Afin de constituer le dossier d'admission, différents documents vous seront demandés :

- 3 photos d'identité,
- une photocopie de la carte d'identité recto-verso ou du livret de famille,
- une photocopie de l'attestation de la carte vitale des représentants légaux,
- une copie des pages de vaccination du carnet de santé,
- la notification de la MDPH ,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile et de mutuelle (renouvelable chaque année),

Le cas échéant :

- la décision de la mesure de protection,
- l'ordonnance de placement,
- tout document précisant l'exercice des droits parentaux.

#### 2. La phase d'admission

L'admission est formalisée par l'envoi d'un courrier de la direction de l'établissement vous indiquant que votre entrée dans l'établissement est actée. Vous serez reçu, le cas échéant avec votre responsable légal, dans les 15 jours suivant pour signer le contrat de séjour.

**NB sur les assurances sociales** : si vos droits de sécurité sociale ne sont pas ouverts, l'établissement peut vous aider à effectuer les démarches auprès du CCAS (Centre communal d'action sociale) de la Mairie de votre domicile ou auprès des Services sociaux du Conseil départemental pour l'admission à l'aide médicale (cotisation assurance personnelle), auprès de la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie) dont vous relevez pour l'obtention de la CMU (Couverture maladie universelle).

Le service social demandera la prise en charge à l'organisme payeur à l'aide de l'imprimé correspondant.

- Si la personne accompagnée relève de la Sécurité Sociale : à votre Caisse d'assurance maladie
- Si la personne accompagnée relève de l'Aide Sociale : aux services du Conseil départemental.

## 2.2 Le projet personnalisé

Le projet personnalisé constitue l'axe fondamental de notre travail auprès de vous. Il a pour but de définir des objectifs de travail en s'appuyant sur vos compétences et en fonction de vos besoins mais aussi selon l'accompagnement que l'on souhaite vous apporter dans les différents domaines d'expertise.

Il s'élabore avec vous-même, votre famille ou votre représentant légal ainsi que tous les intervenants impliqués dans votre accompagnement.

Un référent sera votre interlocuteur privilégié, pour la construction, la mise en place et le suivi du projet d'accompagnement.

Pour construire ce projet, différentes étapes vont être mises en place :

**Étape 1** : C'est une première période de rencontre et d'observation pour évaluer vos besoins et recueillir vos attentes. Durant cette étape, nous utilisons le référentiel du ROCS pour identifier vos besoins.

**Étape 2** : C'est l'étape de la co-construction du projet personnalisé. Il s'agit d'un temps d'échange des observations et de concertation pour proposer des objectifs d'accompagnement qui seront élaborés conjointement avec vous et le cas échéant avec votre famille ou représentant légal. Les partenaires extérieurs peuvent être également associés.

**Étape 3** : Après la co-construction du projet personnalisé, celui-ci vous est remis. Il se met en place.

**Étape 4** : Ce projet personnalisé sera réévalué au moins une fois par an.

## 2.3 La préparation à la fin de l'accompagnement

La fin de l'accompagnement se prépare dans le cadre du projet personnalisé de chaque personne accompagnée. Il existe donc plusieurs possibilités d'orientations en fonction des capacités, de vos souhaits, et des places disponibles.

La fin de l'accompagnement peut être prononcée dans diverses situations :

- À la fin de la notification,
- À votre demande et/ou celle de votre représentant légal (rupture du contrat de séjour ou réorientation par exemple),
- À la demande de l'établissement et après décision selon des conditions particulières :
  - a) En cas de mesure conservatoire pour préserver la sécurité des autres personnes accompagnées,
  - b) En cas de réorientation sur une autre structure ou sur un autre dispositif.

L'année de la sortie théorique, des visites d'établissements sont organisées vers les autres structures susceptibles de vous accueillir. Ces accompagnements sont réalisés avec le référent et/ou l'assistant social ou autre professionnel.

Un accompagnement après la sortie peut être proposé par le service de suite de l'établissement (décrire ici ce qui est proposé par le service de suite : aide à certaines démarches, rencontre dans les ESAT, lieux de formations...).

## 2.4 Les modalités de participation et d'expression des personnes accompagnées et leurs proches

« *Le droit à la liberté d'expression, d'opinion et le droit à l'information sont garantis à chaque personne accompagnée* ». La participation à la vie de l'établissement est un droit qui vous concerne ainsi que votre famille et/ou vos représentants légaux.

Participer, c'est un rôle important pour :

- Être reconnu,
- Donner son avis,
- Proposer des idées,
- S'informer,
- Réfléchir ensemble à des solutions.

Pour permettre votre participation et/ou celle de vos proches à la vie de l'établissement, des temps d'échanges et d'expressions sont organisés. Tout au long de votre accompagnement, vous êtes invité(e) à participer par :

- Le biais du Conseil de la Vie Sociale (CVS) qui donne son avis et peut faire des propositions sur toute question sur le fonctionnement de l'établissement. Par exemple : la vie des activités, les accompagnements, les projets, l'élaboration et la vie quotidienne, la modification du règlement

de fonctionnement et du projet d'établissement... Le CVS se réunit au moins trois fois par an et un compte-rendu des réunions est rédigé et vous sera communiqué

Vous pouvez envoyer vos questions, demandes aux personnes accompagnées élues, ou aux représentants élus des familles du CVS.

- Le biais des enquêtes de satisfaction qui vous sont adressées au moins une fois par an. Vos commentaires et suggestions nous sont précieux pour améliorer nos accompagnements et le fonctionnement de l'établissement. Nous vous remercions par avance pour le temps que vous accorderez à y répondre.

N'hésitez pas à nous contacter et à nous faire part de vos questions et remarques.

Vous pouvez aussi solliciter un rendez-vous sur simple demande à un ou plusieurs membres de notre équipe.

Pour appeler l'établissement : 04.81.10.58.61

Vous pouvez aussi nous joindre par mail : [mas.chapuis@fondation-ove.fr](mailto:mas.chapuis@fondation-ove.fr) et consulter le site Internet de la Fondation OVE : <http://www.fondation-ove.fr>.

## 3/ Les différentes prestations proposées

### 3.1 Les accompagnements

Les personnes accompagnées au sein de la structure bénéficient d'un accompagnement global personnalisé et coordonné en fonction de leurs attentes et de leurs besoins.

Nous définissons ensemble les objectifs de votre accompagnement dans le Projet Individuel d'Accompagnement (PIA).

L'accompagnement est élaboré et mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire et par vous-même autour des axes suivants :

- Éducatif,
- Thérapeutique,
- Soins,
- Social,
- Culture et loisirs

Afin de prendre en compte la singularité de chacun, chaque personne bénéficie de l'attention particulière d'un éducateur référent qui centralise les informations, coordonne les différents accompagnements et est l'interlocuteur privilégié des proches au quotidien. Il prépare avec l'équipe pluridisciplinaire et le responsable de site votre projet personnalisé et rédige les écrits professionnels sous la responsabilité du directeur.

La MAS Michel Chapuis a le souci de vous accompagner dans votre citoyenneté et à ce titre, à construire des partenariats susceptibles de se poursuivre après votre départ de l'établissement ou du service.

Votre participation et votre collaboration avec les professionnels est indispensable pour favoriser la cohérence et la continuité dans les accompagnements.



### 3.2 L'hébergement et la vie au quotidien

Vous serez accueillis autour d'un thé/café, dans votre lieu d'hébergement.

L'hébergement de la MAS est constitué de trois unités de vie chaleureuses, accueillantes et sécurisées.

Chacune différencie l'espace nuit de l'espace jour. Un grand parc permet de se balader à l'extérieur.

Nous nous efforçons de mettre à votre disposition un cadre de vie confortable, adapté à votre âge et au respect de votre intimité. Vous êtes hébergé(e) dans des chambres individuelles. Vous êtes accompagné(e) dans votre installation et le rangement de vos effets personnels.

Enfin, sachez que de 21h à 7h, un aide-soignant ainsi qu'un infirmier sont présents pour veiller au bon déroulement de la nuit.



La vie quotidienne se décline autour des temps de lever, repas, temps d'activités, coucher. L'objectif est de vous inscrire dans une régularité des rythmes qui tiennent compte de votre âge et de vos besoins.

Vous pourrez inviter vos proches dans le respect des règles prévues dans le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service. Une salle des familles et proches aidants est à votre disposition.

Les repas sont livrés par un service de restauration extérieure. Copieux et variés, ils sont faits dans le respect des normes HACCP. Vous pouvez être associés à l'élaboration des menus et la confection des repas.

Le linge de maison est fourni et entretenu par l'établissement. Vos vêtements personnels sont aussi entretenus par la MAS.

Les transports sont assurés par la MAS, lors des retours en famille, et pendant les différents déplacements dans le cadre des accompagnements et activités mises en place. Le contrat de séjour précise les modalités de transport choisies.

Dans le cadre de votre hébergement dans l'établissement, vous serez amené(e) à participer à des activités sportives ou culturelles. Des transferts à l'extérieur de l'établissement peuvent également être organisés en fonction des projets construits sur l'année par les professionnels et par vous-même.

L'intervention d'un infirmier sous la responsabilité du médecin ou du directeur de l'établissement favorise une vigilance particulière en matière de santé des personnes accompagnées et une continuité des soins.

Les prestations hôtelières (repas, hébergement) tiennent compte des indications médicales lorsqu'elles sont portées à la connaissance du médecin ou de l'infirmier ou du directeur. Elles prennent aussi en considération les croyances philosophiques ou religieuses lorsque celles-ci sont compatibles avec le fonctionnement d'un établissement laïque.

## 4/ Les garanties d'une prise en charge de qualité

### 4.1 Accès et confidentialité des informations

Des informations personnelles sont recueillies et inscrites dans un dossier nous permettant de vous accompagner de manière cohérente et coordonnée, et au plus près de vos besoins. Ce dossier unique comporte des données sur un dossier papier et sur un support informatique<sup>2</sup> déclaré à la CNIL conformément au RGPD. Les dossiers en format papier sont conservés dans un local sécurisé. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre document sur le dossier unique remis avec ce livret d'accueil.



La communication des documents et données vous concernant, par l'établissement ou le service s'effectue dans le respect des préconisations prévues par la Charte des Droits et Libertés, jointe à ce livret et selon les cas dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.

Sachez que toutes ces informations sont strictement confidentielles :

- Les données médicales sont protégées par le secret médical<sup>3</sup>,
- Les autres données sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble du personnel de l'établissement ou du service.

### 4.2 Promotion de la bientraitance

L'accompagnement des enfants, adolescents, adultes dans les ESSMS de la Fondation OVE s'inscrit dans une culture de la bientraitance, c'est à dire d'une culture partagée du respect de la personne et de son histoire, de sa dignité et de sa singularité. A l'appui des Recommandations de Bonnes Pratiques (RBPP) de l'ANESM, la MAS Autisme est engagée dans une démarche de bientraitance.

Il favorise un questionnement permanent et un débat entre professionnels et personnes accompagnées, afin de répondre avec souplesse et adaptation à la singularité des personnes et des parcours.

---

<sup>2</sup>Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'informatique doit être au service de chaque citoyen. Aussi, toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés les résultats lui sont proposés.

<sup>3</sup>Loi du 4 mars 2002.

Des personnes âgées, des enfants, ou des personnes en situation de handicap peuvent être victimes de maltraitance (escroquerie, négligences, humiliation, violences, insultes, etc).

Les personnes victimes ou témoins de ces maltraitements, quel que soit le lieu où elles se produisent, **peuvent appeler le 3977**<sup>4</sup> où « *des professionnels vous écoutent, vous soutiennent, vous orientent* ».

Un bon niveau de qualification, la mise en place d'une démarche de formation permanente des personnels et l'ouverture de l'établissement sur son environnement favorisent la bientraitance et l'inventivité des personnels dans l'accompagnement des personnes.

Dans ce contexte, votre participation enfants, adultes, jeunes, représentants légaux et parents est bien entendu indispensable. Les personnels sont attentifs à vos demandes et toutes les propositions d'amélioration sont les bienvenues.

Le directeur reste à votre disposition en cas de besoin et en cas de litige.



---

<sup>4</sup>Numéro national mis en place par le Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité. Coût d'un appel local. Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 19 h.

### 4.3 Personne qualifiée et droits des personnes accompagnées

En cas de désaccord, de problème important qui paraît insoluble avec l'établissement ou le service ou si vous estimez que vos droits ne sont pas garantis, vous pouvez faire appel à « une personne qualifiée ».

Celle-ci a pour mission de vous aider à comprendre votre situation et d'essayer avec vous et l'établissement concerné de trouver une solution aux difficultés rencontrées.

La personne qualifiée est une personne extérieure à l'établissement ou au service et son intervention est gratuite. Vous trouverez la liste des personnes qualifiées et les coordonnées pour pouvoir la contacter :

- En contactant la personne qualifiée en cours de nomination (Annexe n°4)
- En contactant l'ARS [www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr) ou la préfecture du département du Rhône 04.72.61.61.61.

En outre, depuis la loi du 2 janvier 2002, il vous est reconnu un certain nombre de droits et de devoirs dans l'établissement. Notre responsabilité est de les mettre en œuvre et de les faire respecter. Dans ce sens, vous trouverez en annexe de ce livret d'accueil :

- La charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service.

## 5/ Présentation de la Fondation OVE

La MAS Autisme MICHEL CHAPUIS de Décines est un établissement médico-social géré par la Fondation OVE.

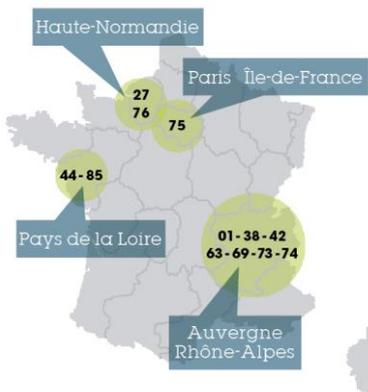
C'est une création d'établissement.

La Fondation OVE, reconnue d'utilité publique depuis le décret du 20 décembre 2013, gère cent établissements et services dans plusieurs régions de France.

Les établissements et les services sont des lieux de soin, d'éducation, de formation, de travail protégé, d'accompagnement à la vie sociale, en fonction de leur agrément et selon les termes de leur projet d'établissement. Ce sont de petites unités évolutives, à taille humaine, ouvertes sur leur environnement.

OVE est née en 1944 de la Résistance. « L'œuvre des villages d'enfants est née pour aider, soigner les enfants victimes de la guerre. Cette mission s'est depuis développée, structurée et adaptée aux besoins nouveaux ». Ainsi, sa mission et ses valeurs fondamentales restent inchangées : lutter contre toute forme d'exclusion.

La Fondation OVE a donc pour mission d'accueillir, de prendre en charge et d'accompagner des enfants, des adolescents, des adultes et des personnes âgées, handicapées ou non ; elle peut apporter à d'autres, personnes morales ou personnes physiques, conseils et assistance dans le champ de ses compétences (statut 1<sup>er</sup> du projet de la Fondation).



VOCATION :

**Organiser** l'accès aux droits fondamentaux des personnes,

**Anticiper** les besoins et les évolutions,

**Innov**er dans la recherche de solution et dans les modes de coopération, avec les personnes accompagnées, les familles, les partenaires,

**Diffuser** son savoir-faire et apporter son aide aux associations poursuivant les mêmes buts.

Siège social :

19, rue Marius Grosso, 69120 VAULX-EN-VELIN

[www.fondation-ove.fr](http://www.fondation-ove.fr)

Président : M. Jean-Pierre DEMAGNY - [president@fondation-ove.fr](mailto:president@fondation-ove.fr)

Directeur général : M. Christian BERTHUY –

[christian.berthuy@fondation-ove.fr](mailto:christian.berthuy@fondation-ove.fr)



## 6/ Questions pratiques

### Est-ce-que je peux garder mon médecin traitant ?

Bien sûr vous conservez votre médecin traitant. L'admission dans l'établissement ne remplace pas votre suivi médical habituel.

Il est souhaitable que chaque personne soit affiliée à une mutuelle santé personnelle, dont l'attestation sera également transmise annuellement.



### Quelle assurance me couvre en cas de réalisation d'un risque ?

Vous êtes couvert par l'assurance de l'établissement dans le cadre des prestations délivrées par la structure. L'établissement est assuré par :

**La Mutuelle St Christophe - RC générale/individuelle, accident/assistance/protection juridique sous le contrat n°201 500 19 45**

Dans le cadre des foyers d'hébergement, vous devez cependant souscrire une assurance responsabilité civile vie privée dont vous fournirez annuellement l'attestation au secrétariat.

### Est-ce-que je peux venir dans l'établissement avec mon argent de poche ou un quelconque objet de valeur ?

Le règlement de fonctionnement définit les modalités d'introduction dans l'établissement des objets familiers, précieux ou d'argent de poche.

L'établissement ou service décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'un objet personnel<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup>Dans le respect des dispositions prévues par l'art. L 1113-1 du Code de la Santé Publique.

## Annexe n°1/ Charte des droits et libertés de la personne accueillie

(Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)



### Article 1<sup>er</sup> Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations de la personne accueillie œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

## **Article 5**

### **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6**

### **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7**

### **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8**

### **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9**

### **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10**

### **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11**

### **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le

respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12**

### **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

#### **Article L116-1 du CASF**

Créé par Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 - art. 1 JORF 3 janvier 2002

Créé par Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 - art. 2 JORF 3 janvier 2002

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

#### **Article L116-2 du CASF**

Créé par Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 - art. 1 JORF 3 janvier 2002

Créé par Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 - art. 3 JORF 3 janvier 2002

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

#### **Article L311-3 du CASF**

Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 27

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit

systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

#### **Article L313-24 du CASF**

Modifié par Ordonnance n°2005-1477 du 1 décembre 2005 - art. 15 JORF 2 décembre 2005

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

Ces dispositions sont applicables aux salariés de l'accueillant familial visées à l'article L. 441-1.

## **Annexe n°2/ Règlement de fonctionnement**

(Remis à part)

## **Annexe n°3/ Le projet institutionnel de la Fondation OVE**

(Remis à part)

## Annexe n°4/ Liste des personnes qualifiées

Modalités de sollicitation par une personne accompagnée d'un service ou d'un établissement de la Fondation OVE, d'une personne qualifiée figurant sur la liste prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action sociale et des familles.



### 1/ Pourquoi solliciter une personne qualifiée ?

- Vous rencontrez une difficulté avec le service ou l'établissement social ou médico-social auquel vous avez recours ou qui vous accueille,
- Vous avez essayé, sans succès, d'obtenir une réponse auprès de la direction de votre service ou établissement.

Vous pouvez, afin de mieux comprendre vos droits et les réglementations qui régissent votre situation solliciter une personne qualifiée figurant sur la liste constituée par l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Général et le Préfet. Celle-ci a pour mission de vous aider à comprendre votre situation et d'essayer avec vous et le service ou l'établissement concerné de trouver une solution amiable aux difficultés rencontrées.

La personne qualifiée a donc avant tout une mission de médiation et de conseil auprès de vous. Dans le Rhône la personne qualifiée n'a pas encore été désignée. Pour toute demandes contacter :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
241, Rue Garibaldi - 69003 Lyon  
04 72 34 74 00

### 2/ Quelles sont les limites de l'intervention d'une personne qualifiée ?

La mission de la personne qualifiée qui est sollicitée par une personne accompagnée a des limites très claires : elle ne se substitue en aucun cas à un avocat ou un représentant légal et n'a pas pour rôle de faire des démarches, notamment juridictionnelles, à votre place.

Elle ne s'engage pas non plus à résoudre les difficultés pour lesquelles son conseil est souhaité. Son intervention se borne à une logique de conseil et de médiation amiable.

### 3/ Comment solliciter une personne qualifiée ?

Si vous souhaitez faire appel à une personne qualifiée, il vous suffit de décrire vos difficultés sur papier libre.

Une fois complétée, ce courrier devra être envoyé :

Par courriel ou courrier : à **l'autorité de contrôle ou à la personne qualifiée directement**, avec le cas échéant pour objet « message à l'attention des personnes qualifiées ».

Par la suite, la personne que vous avez sollicitée prendra contact avec vous pour évoquer votre situation.



[www.fondation-ove.fr](http://www.fondation-ove.fr)

